

CAP. IX.

Acte pour expliquer et amender un acte du parlement de la ci-devant province du Haut-Canada, passé dans la deuxième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour protéger les terres de la couronne en cette province, contre tous dommages et empiètements*, et pour établir de plus amples dispositions pour cet objet.

[25 Avril, 1849.]

Préambule.

H. C. 2 Vict.
c. 15. citée.

Partie de la
1^{ère} section
du dit acte
abrogée.

Le dit acte
s'étendra à
toutes les terres
dans le H. C.
non concédées
ou occupées en
vertu d'un
permis à cet
effet, etc.

Les commis-
saires en vertu
du dit acte
pourront dans
des cas dou-
teux donner
un avis géné-
ral de déguer-
pir.

ATTENDU qu'il est expédient d'expliquer et amender un certain acte du parlement de la ci-devant province du Haut-Canada, passé dans la deuxième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour protéger les terres de la couronne en cette province, contre tous dommages et empiètements*, et d'établir de plus amples dispositions pour la protection des dites terres en cette partie de la province : A ces causes, qu'il soit statué, par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que tout ce qui, dans la première section du dit acte, tend ou pourra tendre en aucune manière à limiter ou restreindre ses dispositions, ou la juridiction des commissaires des terres nommés, ou qui pourront être nommés en vertu d'icelui, pour la cession desquelles terres à Sa Majesté il n'a pas été pris d'arrangements avec les tribus qui les occupent, et qui pourraient réclamer des droits à ces terres, sera et est par le présent abrogé ; et que le dit acte et toutes ses dispositions s'étendront et s'interpréteront de manière à s'étendre à toutes terres dans cette partie de la province appelée Haut-Canada, (que ces terres soient arpentées ou qu'elles ne le soient pas,) pour lesquelles il n'aura point été émané d'octroi, de bail, de billet de location ou d'achat, ou de lettres de permis d'occuper, sous le grand sceau de cette province, ou du département du gouvernement provincial à qui il appartiendra alors, soit que ces terres fassent partie de celles communément connues sous le nom de réserves de la couronne, réserves du clergé, terres accordées pour les écoles, ou terres des sauvages, ou sous toute autre dénomination quelconque, ou qu'elles soient possédées en *fidéicommiss* ou autre possession de cette nature par des sauvages ou toutes autres parties quelconques.

II. Et qu'il soit statué, qu'après enquête faite en présence des dits commissaires, ou un seul ou plusieurs d'entre eux nommés en vertu du dit acte, contre aucunes personnes conformément à la deuxième clause d'icelui, s'il appert aux dits commissaires que des personnes sont ou ont été réellement en possession d'aucunes telles terres ou d'aucune partie d'icelles,—ou que des personnes dans aucun temps, dans les douze mois qui précéderont immédiatement telle enquête, ont réclamé la possession d'aucunes telles terres ou d'aucune partie d'icelles, ou prétendu avoir un droit à telle possession, mais que les commissaires seront néanmoins incertains quelles sont les parties qui seront alors réellement en possession de ces terres,—ou si les personnes qui sont ainsi en possession de ces terres réclament cette possession ou prétendent être possesseurs en leur propre nom, ou seulement comme fermiers, huissiers ou serviteurs d'autres personnes,—alors et dans tout cas semblable, il sera loisible aux dits commissaires, ou à aucun d'eux,

de